

DEPARTEMENT :
LOIRE

COMMUNE :
PRADINES 42630

COMMUNE DE PRADINES

**ARRETE DE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de PRADINES.

Vu, les articles L.2212.1, L.2212.2, L. 2213-1 à L. 2213.6 et L. 3221-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, 1 ère et 2 ème parties, notamment son article R.225,

Vu, le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu, l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu, la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 27,

Vu, la demande en date du 02 Février 2024, présentée par la société CEGELEC, pour la maintenance du réseau d'Eclairage Public de la commune.

Vu, l'importance et la localisation des travaux,

Considérant qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules, sur toutes les rues et voies de la commune, pendant la durée d'intervention dans les chambres pour l'exploitation et la maintenance du réseau d'Eclairage public de la commune.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du 05 Février 2024 au 31 janvier 2025 :

- La société CEGELEC pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau d'éclairage public sur toutes les rues et voies de la commune.

Pour le bon déroulement des travaux, la circulation pourra momentanément être basculée sur la chaussée opposée ou fermée à la circulation, sur toutes les rues et les voies.

ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de la **société CEGELEC qui veillera à sécuriser le passage tant pour les usagers de la Route que pour les piétons.**

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de St Symphorien de Lay et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRADINES, le 02 Février 2024.
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
CHARLES BRUN

